



COMPILATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

RÈGLEMENT 1035

CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Règlement 1035-2003, adopté le 20 mai 2003, entré en vigueur le 28 mai 2003

Amendé par les règlements suivants :

- 1035-A-2006, adopté le 18 avril 2006, entré en vigueur le 1 mai 2006 ;
- 1035-A-2010, adopté le 16 août 2010, entré en vigueur le 25 août 2010 ;

VILLE DE SAINTE-ADELE

PROVINCE DE QUEBEC

COMTE DE BERTRAND

REGLEMENT NO. 1035-2003

A une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue publiquement le 20 mai 2003 à 20H00, dans la salle du Conseil Municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Gary Quenneville, Pierre-Antoine Guinard, Josée Barbeau, Marlène Houle et Gabriel D. Latour.

sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Paul Cardinal.

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

Le greffier fait lecture du règlement numéro 1035-2003.

Règlement numéro 1035-2003, afin de décréter de nouvelles dispositions relativement au traitement des élus municipaux et pour abroger le règlement numéro 988-2000.

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance spéciale du 14 avril 2003.

ATTENDU que Monsieur le Maire reçoit une rémunération de base annuelle de 22 443.72\$ et une allocation de dépenses annuelle de 11 222.12\$, et que chacun des autres membres du Conseil reçoit une rémunération annuelle de base de 7 481.76\$ et une allocation de dépenses annuelle de 3 740.10\$, en vertu du règlement numéro 988-2000.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance spéciale du 14 avril 2003 par Monsieur le Conseiller Pierre-Antoine Guinard.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIVRA, à savoir:

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Ce Conseil décrète de nouvelles dispositions relativement au traitement des élus municipaux et l'abrogation du règlement numéro 988-2000.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

- A)** La rémunération de base annuelle de Monsieur le Maire est fixée à 44 856 \$.
- B)** Pour chacun des autres membres du Conseil, la rémunération de base annuelle est fixée à 8,000\$.

Art. 2 – Modifié par les règlements 1035-A-2006 et 1035-A-2010

ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES ANNUELLE

Chaque membre du Conseil Municipal reçoit une allocation de dépenses annuelle d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de la rémunération additionnelle, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le Traitement des Élus Municipaux et ce, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de ladite loi et qui a été fixée à 14,759\$ pour l'année 2010.

Art. 3 – Modifié par les règlements 1035-A-2010

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

- A)** Tout membre du Conseil mandaté pour faire partie d'une Commission formée par le Conseil ou tout membre du Conseil occupant le poste de Maire suppléant, reçoit la rémunération mensuelle suivante, tel qu'il appert ci-après :

Maire suppléant, Président de commissions : 125 \$

B) Maire suppléant :

Le membre du Conseil qui occupe le poste de Maire suppléant reçoit, lorsque la durée du remplacement du Maire atteint 30 jours, une rémunération additionnelle, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement une somme égale à la rémunération du Maire pendant cette période.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE TRANSITION

- A) La Ville verse à la personne qui cesse d'occuper le poste de Maire, après l'avoir occupée pendant au moins 24 mois qui précèdent la fin de son mandat, une allocation de transition calculée conformément aux dispositions de l'article 31 et suivants de la Loi sur le Traitement des Élus Municipaux.
- B) La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le Régime de Retraite des Élus Municipaux.
- C) Ladite allocation est versée en un seul versement au plus tard 90 jours après la vacance au poste susdit.

ARTICLE 6 INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

Les rémunérations pour chaque membre du Conseil sont indexées annuellement pour chaque exercice financier, à partir de celui qui commence après son entrée en vigueur, selon un pourcentage équivalant à l'accroissement de l'Indice des Prix à la Consommation, région de Montréal, au 31 décembre de chaque année précédente.

ARTICLE 7 MODE DE VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération de base et l'allocation de dépenses pour chacun des membres du Conseil, décrétées en vertu du présent règlement, sont versées à toutes les deux semaines en versements égaux. Les rémunérations additionnelles sont versées une (1) fois par mois. Au cas de vacance qui pourrait survenir au Conseil, toute fraction de mois pendant laquelle un membre du Conseil exerce ses fonctions, sera considérée, pour les fins du présent règlement, comme constituant un mois entier.

ARTICLE 8 FONDS GÉNÉRAL

Les montants requis pour payer les rémunérations et les dépenses prévues au présent règlement sont appropriées du fonds général de la Ville, et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 9 UTILISATION DE VÉHICULE ROUTIER

Lorsqu'un membre du Conseil utilise son véhicule routier dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit à l'indemnité prévue pour ce faire, versée au personnel cadre de la Ville, sous réserve cependant de l'autorisation au préalable du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 10 RÉTROACTIVITÉ AU 1^{er} janvier 2010

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2010, à l'exception cependant de l'article 5 concernant l'allocation de transition, lequel entrera en vigueur le jour de la promulgation du présent règlement.

Art. 10 – modifié par le règlement 1035-A-2010

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION NO. 2003-198

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: M. Pierre-Antoine Guinard

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: M. Gary Quenneville

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 1035-2003 soit adopté par ce Conseil.

(S) Jean-Paul Cardinal

M. Jean-Paul Cardinal, Maire

(S) Michel Rousseau

Me Michel Rousseau,
Avocat/Greffier

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 28 mai 2003